



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
FÉVRIER 2024
Partie II : du 16 au 29 février 2024

L'Essentiel

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Contrats. Dans le cas où un candidat à un marché public a fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits de nature à remettre en cause son professionnalisme et sa fiabilité, le délai de trois ans dans lequel il peut être exclu de la procédure de passation court à compter de cette condamnation. [CE, 16 février 2024, Département des Bouches-du-Rhône, n° 488524, B.](#)

Décorations et insignes. Il n'y a pas lieu de statuer sur la contestation du refus de retirer la Légion d'honneur au général Franco, eu égard à l'évolution en cours d'instance des textes, qui prévoient désormais que la Légion d'honneur attribuée à un étranger ne peut lui être retirée après son décès. [CE, 16 février 2024, M. O..., n° 470577, B.](#)

Enseignement. Le chef d'un établissement privé sous contrat d'association peut prendre en compte d'autres critères que la durée des services des maîtres contractuels de son établissement pour établir une proposition de réduction ou suppression du service de ces maîtres. [CE, 27 février 2024, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, n° 467503, B.](#)

Fiscalité. Le moyen tiré de la méconnaissance par l'article 182 B du CGI de la liberté de prestation de services peut être invoqué au soutien d'une demande de décharge de l'intégralité d'une retenue à la source. [CE, 16 février 2024, Société Palomata, n° 468673, B.](#)

Fonction publique. La divulgation d'informations couvertes par le secret médical par les motifs d'une décision refusant de reconnaître l'imputabilité d'un accident au service n'est pas de nature à entacher cette décision d'illégalité. [CE, 16 février 2024, Mme P..., n° 467533, B.](#)

Fonction publique. S'agissant du décompte de la durée du temps de travail dans la fonction publique d'Etat, les déficits ou excédents horaires peuvent faire l'objet d'un report infra-annuel, mais pas d'un report sur les obligations de l'année suivante. [CE, 26 février 2024, Syndicat SUD des sapeurs-pompiers professionnels, agents techniques et administratifs du SDIS de la Drôme, n° 453669, B.](#)

Fonction publique. Dans la fonction publique territoriale, un CDD conclu pour une durée qui conduit, en cours d'exécution du contrat, à dépasser la durée maximale de six années n'est pas tacitement transformé en CDI. [CE, 26 février 2024, Commune de Sada, n° 472075, B.](#)

Police. La fermeture, par le préfet, d'un établissement d'enseignement privé hors contrat ou de certaines de ses classes est une mesure de police administrative et non d'une sanction. [CE, 16 février 2024, Association de l'école démocratique Ma voie, n° 489634, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	4
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.	4
01-02-05 – Délégations, suppléance, intérim.	4
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.	4
01-03-01 – Questions générales.	4
03 – Agriculture et forêts.	6
03-07 – Animaux domestiques.	6
03-07-01 – Normes relatives à l'élevage et à la vente.	6
15 – Communautés européennes et Union européenne.	7
15-05 – Règles applicables.	7
15-05-01 – Libertés de circulation.	7
19 – Contributions et taxes.	8
19-01 – Généralités.	8
19-01-01 – Textes fiscaux.	8
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	8
19-03-01 – Questions communes.	8
19-03-03 – Taxes foncières.	9
19-03-05 – Taxes assimilées.	9
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses.	10
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.	10
19-04-01 – Règles générales.	10
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	11
22 – Décorations et insignes.	12
22-01 – Ordre de la légion d'honneur.	12
24 – Domaine.	13
24-01 – Domaine public.	13
24-01-03 – Protection du domaine.	13
26 – Droits civils et individuels.	14
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.	14
26-03-10 – Secret de la vie privée.	14
30 – Enseignement et recherche.	15
30-01 – Questions générales.	15
30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.	15
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.	16
30-02-07 – Établissements d'enseignement privés.	16
36 – Fonctionnaires et agents publics.	17

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	17
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.	17
36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers.	17
36-11-01 – Personnel médical.	17
36-12 – Agents contractuels et temporaires.	18
36-12-01 – Nature du contrat.	18
37 – Juridictions administratives et judiciaires.	19
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.	19
37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.	19
39 – Marchés et contrats administratifs.	20
39-02 – Formation des contrats et marchés.	20
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.	20
395 – Mer.	21
395-04 – Pêche maritime.	21
44 – Nature et environnement.	22
44-005 – Charte de l'environnement.	22
49 – Police.	23
49-05 – Polices spéciales.	23
54 – Procédure.	24
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	24
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).	24
54-04 – Instruction.	24
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.	24
54-05 – Incidents.	25
54-05-05 – Non-lieu.	25
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	25
54-07-01 – Questions générales.	25
54-08 – Voies de recours.	26
54-08-02 – Cassation.	26
59 – Répression.	27
59-02 – Domaine de la répression administrative.	27
59-02-01 – Nature de la sanction administrative.	27
61 – Santé publique.	28
61-06 – Établissements publics de santé.	28
61-06-03 – Personnel (voir : Fonctionnaires et agents publics).	28
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	29
68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public.	29

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

01-02-05 – Délégations, suppléance, intérim.

01-02-05-02 – Délégation de signature.

Contravention de grande voirie – Atteinte au domaine public d'un port maritime relevant d'une région – Notification du procès-verbal par le président du conseil régional – Faculté de déléguer sa signature – A un vice-président – Existence – Au responsable d'un des services de la région – Existence.

Il résulte des articles L. 774-2 du code de justice administrative (CJA), L. 5331-5 et L. 5331-5-1 du code des transports ainsi que L. 4231-3 et L. 4231-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'en cas d'atteinte au domaine public d'un port maritime relevant d'une région, il incombe au président du conseil régional de notifier au contrevenant la copie du procès-verbal constatant les faits puis d'adresser l'acte de notification au juge des contraventions de grande voirie.

Si l'article L. 5337-3-1 du code des transports prévoit que ce président peut, pour ce faire, déléguer sa signature à un vice-président, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le président du conseil régional puisse, en application de l'article L. 4231-3 du CGCT, également déléguer sa signature à cette fin au responsable d'un des services de la région.

(Région Occitanie, 8 / 3 CHR, 475220, 16 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 – Questions générales.

01-03-01-02 – Motivation.

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire.

Décision refusant de reconnaître l'imputabilité d'un accident au service – Obligation de l'administration de motiver sa décision dans le respect du secret médical.

Il résulte des articles L. 211-2, L. 211-5, L. 211-6 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ainsi que de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que le refus de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident est au nombre des décisions qui doivent être motivées. Si le respect des règles relatives au secret médical ne peut avoir pour effet d'exonérer l'administration de l'obligation de motiver sa décision, dans des conditions de nature à permettre au juge de l'excès de pouvoir d'exercer son contrôle, elle ne peut divulguer des éléments couverts par le secret médical. Toutefois, la circonstance que la décision comporterait de tels éléments n'est pas, par elle-même, susceptible de l'entacher d'illégalité.

(Mme P..., 7 / 2 CHR, 467533, 16 février 2024, B, M. Chantepy, prés., Mme Prince, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-07 – Animaux domestiques.

03-07-01 – Normes relatives à l'élevage et à la vente.

Fédération agréée chargée de la tenue du livre généalogique des chats (III de l'art. L. 214-8 du CRPM) – 1) Gestion de ce livre – Mission de SPA – Compétence de la fédération chargée de cette gestion pour définir les standards et règles techniques de qualification relatives à une race particulière – Existence, en l'absence d'association spécialisée agréée – 2) Délibération de cette fédération – Contrôle du juge – Régularité – Appréciation au regard de ses statuts – 3) Espèce – Délibération imposant la réalisation d'un test de filiation – Compétence de cette fédération – Existence, les règles posées se rattachant à sa mission de SPA (sol. impl.).

1) Il résulte du III de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que la Fédération pour la gestion du livre des origines félines, agréée par arrêté ministériel, qui est chargée d'inscrire les chats de race au livre officiel des origines félines et de veiller au respect de la réglementation en vigueur par les éleveurs et propriétaires de ces chats, et qui assume à ce titre une mission de service public à caractère administratif (SPA), est compétente, à cette fin, en l'absence d'association spécialisée agréée pour une race de chats, pour définir les standards de cette race ainsi que les règles techniques de qualification des animaux au livre généalogique.

2) Recours dirigé contre une délibération du conseil d'administration de la Fédération pour la gestion du livre des origines félines.

L'article 11-2 des statuts de cette fédération prévoit que toute décision, sauf pour ce qui concerne l'admission de nouveaux membres et les sanctions disciplinaires, est prise à la majorité simple des membres présents et qu'en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, signé par le président et la secrétaire générale et qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, fait état de ce que la délibération relative aux chats de race « Scottish Highland » été adoptée à l'unanimité.

La délibération n'a pas été adoptée en méconnaissance des règles statutaires.

3) Délibération attaquée imposant notamment la réalisation d'un test de filiation pour tout chaton au moment de la demande de pedigree des chats de race « Scottish Highland ».

Cette obligation a pour objectif de s'assurer que les conditions requises pour la qualification des chats de cette race et leur inscription au livre des origines, découlant de l'interdiction de la reproduction entre deux animaux présentant le caractère « fold », sont remplies. Si cette obligation induit des contraintes et un coût pour les éleveurs, elle est justifiée, dans son principe, par cet objectif. Son coût n'est pas, au regard du prix de vente d'un chat de race, disproportionné.

L'obligation fixée par la délibération relève de la mission de SPA confiée à la fédération (sol. impl.).

(M. A..., 3 / 8 CHR, 469858, 26 février 2024, B, M. Collin, prés., Mme Isidoro, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-01 – Libertés de circulation.

15-05-01-04 – Libre prestation de services.

Demande en décharge de retenue à la source – Moyen tiré de ce que l'article 182 B du CGI méconnaît la liberté de prestation de services au motif qu'il procurerait un avantage fiscal substantiel aux résidents déficitaires – Opérance – Existence (1).

Un contribuable peut utilement invoquer, au soutien d'une demande de décharge de l'intégralité d'une retenue à la source, la méconnaissance de la liberté de prestation de services par l'article 182 B du CGI, au motif que ces dispositions auraient pour effet de procurer un avantage fiscal substantiel aux sociétés résidentes en situation déficitaire dont sont privées les sociétés non-résidentes déficitaires.

1. Rapp., s'agissant de la liberté de circulation des capitaux, CJUE, 22 novembre 2018, Sofina SA e.a. c/ Ministre de l'action et des comptes publics, C-575/17 ; CE, 27 février 2019, Société Sofina et autres, n°s 398662 398663 398666 398672 398674 398675, T. pp. 619-692.

(*Société Palomata*, 8 / 3 CHR, 468673, 16 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-05 – Conventions internationales.

Convention franco-tunisienne du 28 mai 1973 – Crédit d'impôt de 20 % sur le montant brut des redevances d'origine tunisienne (d du 1 de l'article 29) – 1) Bénéfice – Condition – Redevances imposées en Tunisie – 2) Montant limité à celui de l'impôt français correspondant à ces redevances – a) En vertu de la règle de « butoir » énoncée au b du même 1 – Absence – b) Eu égard à l'objet principal d'élimination des doubles impositions de l'article 29 – Absence.

1) Il résulte du d du 1 de l'article 29 de la convention fiscale franco-tunisienne signée le 28 mai 1973 qu'il n'ouvre droit, s'agissant notamment des redevances provenant de la concession de licences d'exploitation de brevets qui sont visées au b du 2 de son article 19, à un crédit d'impôt que dans l'hypothèse où ces redevances ont supporté l'impôt en Tunisie, lequel est considéré comme ayant été perçu au taux minimum de 20 %.

2) a) En revanche, il ne résulte pas de ce même d, qui déroge sur ce point, s'agissant des seules redevances qu'il mentionne, à la règle énoncée au b du même 1, applicable à la généralité des revenus visés aux articles 18, 19, 23 et 24 de la convention, que le montant du crédit d'impôt imputable en France qu'il prévoit serait limité à celui de l'impôt français correspondant à ces redevances.

b) Demeure sans incidence à cet égard la circonstance que l'objet principal de l'article 29 de la convention est l'élimination des doubles impositions susceptibles d'affecter les revenus pour lesquels celle-ci prévoit qu'ils peuvent être imposés par chacun des deux Etats parties, dès lors qu'un tel objet n'implique pas que le montant du crédit d'impôt imputable en France accordé à cette fin soit nécessairement limité à celui de l'impôt français correspondant à ces revenus.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Somfy, 9 / 10 CHR, 469407, 19 février 2024, B. M. Schwartz, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-01 – Questions communes.

19-03-01-02 – Valeur locative des biens.

Biens immobiliers industriels acquis à la suite d'un crédit-bail – Valeur minimale (art. 1499-0 A du CGI) – 1) Détermination – Valeur à retenir, l'année de l'acquisition, pour l'imposition du crédit-bailleur – 2) Champ – Biens acquis en exercice de l'option figurant dans le contrat – 3) Application – Condition – Valeur supérieure à celle déterminée dans les conditions de droit commun.

1) Il résulte du premier alinéa de l'article 1499-0 A du code général des impôts (CGI) que la valeur locative minimale applicable, à compter de 2009, à l'acquéreur de biens immobiliers industriels auprès d'un crédit-bailleur, au sens et pour l'application de cet article, est la valeur locative qui devait être effectivement retenue l'année de l'acquisition pour l'imposition du crédit-bailleur, y compris dans le cas

où ce précédent propriétaire relevait, lors de l'acquisition, de l'article 1498 du CGI, et telle que définitivement établie après exercice, le cas échéant, du droit de reprise de l'administration ou du droit de réclamation du crédit-bailleur.

2) Les biens immobiliers dont la valeur locative est ainsi fixée, de manière dérogatoire, par ces dispositions s'entendent uniquement de ceux acquis en exercice de l'option figurant dans le contrat de crédit-bail, à l'exclusion notamment de toute immobilisation créée ou acquise par la société preneuse et inscrite à l'actif de son bilan postérieurement à cette acquisition.

3) L'article 1499-0 A du CGI ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où la valeur locative plancher qu'il institue est supérieure à la valeur locative des immobilisations industrielles acquises en exercice de cette option, déterminée dans les conditions de droit commun prévues à l'article 1499 du CGI.

(SAS *Diagast*, 8 / 3 CHR, 473815, 16 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

19-03-03-01-03 – Assiette.

Biens immobiliers industriels acquis à la suite d'un crédit-bail – Valeur minimale (art. 1499-0 A du CGI) – 1) Détermination – Valeur à retenir, l'année de l'acquisition, pour l'imposition du crédit-bailleur – 2) Champ – Biens acquis en exercice de l'option figurant dans le contrat – 3) Application – Condition – Valeur supérieure à celle déterminée dans les conditions de droit commun.

1) Il résulte du premier alinéa de l'article 1499-0 A du code général des impôts (CGI) que la valeur locative minimale applicable, à compter de 2009, à l'acquéreur de biens immobiliers industriels auprès d'un crédit-bailleur, au sens et pour l'application de cet article, est la valeur locative qui devait être effectivement retenue l'année de l'acquisition pour l'imposition du crédit-bailleur, y compris dans le cas où ce précédent propriétaire relevait, lors de l'acquisition, de l'article 1498 du CGI, et telle que définitivement établie après exercice, le cas échéant, du droit de reprise de l'administration ou du droit de réclamation du crédit-bailleur.

2) Les biens immobiliers dont la valeur locative est ainsi fixée, de manière dérogatoire, par ces dispositions s'entendent uniquement de ceux acquis en exercice de l'option figurant dans le contrat de crédit-bail, à l'exclusion notamment de toute immobilisation créée ou acquise par la société preneuse et inscrite à l'actif de son bilan postérieurement à cette acquisition.

3) L'article 1499-0 A du CGI ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où la valeur locative plancher qu'il institue est supérieure à la valeur locative des immobilisations industrielles acquises en exercice de cette option, déterminée dans les conditions de droit commun prévues à l'article 1499 du CGI.

(SAS *Diagast*, 8 / 3 CHR, 473815, 16 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-03-05 – Taxes assimilées.

Taxe d'aménagement – Exonération en faveur de certains bâtiments situés au sein des exploitations et coopératives agricoles (3° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme) – Notion de « locaux destinés à héberger les animaux ».

Les bâtiments « destinés à héberger les animaux », au sens et pour l'application du 3° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme, s'entendent de ceux hébergeant les animaux de l'exploitation agricole, ainsi que, le cas échéant, ceux pris en pension à titre d'activité complémentaire.

(M. A..., 9 / 10 CHR, 471114, 19 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses.

Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France (art. 231 ter du CGI) – Surface de stationnement annexée – 1) Notion – Critère – Surface contribuant directement à l'activité déployée dans les locaux imposés, fût-ce de manière non exclusive (1) – 2) Illustration.

1) Il résulte des articles 1599 quater C et 231 ter du code général des impôts (CGI) que le législateur a entendu inclure dans le champ d'application des taxes qu'ils instituent les surfaces de stationnement annexées à des locaux à usage de bureaux, à des locaux commerciaux ou à des locaux de stockage, sous réserve qu'ils ne soient pas topographiquement intégrés à un établissement de production.

Pour déterminer si les surfaces de stationnement doivent être regardées comme annexées à l'une des catégories de locaux ainsi énumérées, il y a lieu de rechercher si leur utilisation contribue directement à l'activité qui y est déployée.

2) Société propriétaire du parking situé au sous-sol du Centre des nouvelles industries et technologies (CNIT) à raison duquel elle a été assujettie à la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement. Parking situé à la même adresse que le CNIT, ayant notamment pour objet de permettre le stationnement des véhicules des clients et utilisateurs de cet ensemble immobilier, lui-même composé de locaux relevant des 1° à 3° du III de l'article 231 ter du CGI.

Ces surfaces de stationnement, quand bien même elles seraient accessibles au public, louées à l'heure, notamment à des clients extérieurs à l'immeuble, et feraient l'objet d'une exploitation commerciale distincte et indépendante de celle des locaux compris dans les étages de l'ensemble immobilier litigieux, contribuent directement, fût-ce de manière non exclusive, à l'activité déployée dans le CNIT.

Elles doivent être regardées comme annexées à ce dernier au sens et pour l'application des articles 231 ter et 1599 quater C du CGI.

1. Cf. CE, 20 octobre 2021, SASU Transports du Val-d'Oise, n° 448562, T. p. 668.

(*Société Unibail Rodamco Westfield*, 8 / 3 CHR, 485702, 16 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-06 – Cotisations d'IR mises à la charge de personnes morales ou de tiers.

19-04-01-02-06-01 – Retenues à la source.

Demande en décharge de retenue à la source – Moyen tiré de ce que l'article 182 B du CGI méconnaît la liberté de prestation de services au motif qu'il procurerait un avantage fiscal substantiel aux résidents déficitaires – Opérance – Existence (1).

Un contribuable peut utilement invoquer, au soutien d'une demande de décharge de l'intégralité d'une retenue à la source, la méconnaissance de la liberté de prestation de services par l'article 182 B du

CGI, au motif que ces dispositions auraient pour effet de procurer un avantage fiscal substantiel aux sociétés résidentes en situation déficitaire dont sont privées les sociétés non-résidentes déficitaires.

1. Rapp., s'agissant de la liberté de circulation des capitaux, CJUE, 22 novembre 2018, Sofina SA e.a. c/ Ministre de l'action et des comptes publics, C-575/17 ; CE, 27 février 2019, Société Sofina et autres, n°s 398662 398663 398666 398672 398674 398675, T. pp. 619-692.

(*Société Palomata*, 8 / 3 CHR, 468673, 16 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières.

Report d'imposition des plus-values réalisées lors d'opérations d'apport de titres (art. 150-0 B ter du CGI) – Cession des titres apportés ou opération assimilée – Maintien du report en cas de réinvestissement du produit de cette opération par la société bénéficiaire de l'apport – Condition tenant à ce que l'opération ait « pour effet » de lui « conférer » le contrôle d'une société exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière – Portée.

Il résulte du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts (CGI), éclairé par ses travaux préparatoires, que le maintien du report d'imposition de la plus-value réalisée, dans les conditions prévues à cet article, à l'occasion de l'apport de titres à une société est, lorsqu'il procède du réinvestissement, dans les proportions et délais requis, du produit de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, subordonné à ce que la première société, qui doit obtenir par ce réinvestissement le contrôle de la seconde, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI, n'en dispose pas déjà à la date à laquelle intervient cette acquisition.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. et Mme C...*, 8 / 3 CHR, 472835, 16 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Lapierre, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

22 – Décorations et insignes.

22-01 – Ordre de la légion d'honneur.

Refus du grand chancelier de proposer au Président de la République de retirer la Légion d'honneur à un étranger – 1) Légalité – Appréciation – Date à laquelle le juge statue – 2) Espèce – Légion d'honneur accordée au général Franco.

1) L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus du grand chancelier de la Légion d'honneur, opposé à un tiers, de proposer au Président de la République, en application de l'article R. 135-2 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, de retirer à un étranger la distinction de la Légion d'honneur qui lui a été accordée réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-2 du code de justice administrative (CJA), pour le grand chancelier, de réexaminer la demande qui lui a été soumise tendant à ce qu'il formule une telle proposition au Président de la République, en tenant compte des circonstances de droit et de fait prévalant à la date de sa nouvelle décision.

La légalité de ce refus doit, dès lors, être appréciée par ce juge au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

2) Requéran demandant l'annulation du refus grand chancelier de proposer au Président de la République de retirer la Légion d'honneur accordée au général Franco.

L'article R. 135-6 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, issu de l'article 19 du décret n° 2018-1007 du 21 novembre 2018, entré en vigueur en cours d'instance, fait obstacle, à la date à laquelle il est statué, à toute action tendant au retrait des distinctions accordées à M. Franco dès lors que celui-ci est décédé.

La demande tendant à un tel retrait est devenue sans objet. Non-lieu.

(M. O..., 7 / 2 CHR, 470577, 16 février 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-03 – Protection du domaine.

24-01-03-01 – Contraventions de grande voirie.

24-01-03-01-04 – Poursuites.

Atteinte au domaine public d'un port maritime relevant d'une région – Notification par le président du conseil régional – Faculté de déléguer sa signature – A un vice-président – Existence - Au responsable d'un des services de la région – Existence.

Il résulte des articles L. 774-2 du code de justice administrative (CJA), L. 5331-5 et L. 5331-5-1 du code des transports ainsi que L. 4231-3 et L. 4231-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'en cas d'atteinte au domaine public d'un port maritime relevant d'une région, il incombe au président du conseil régional de notifier au contrevenant la copie du procès-verbal constatant les faits puis d'adresser l'acte de notification au juge des contraventions de grande voirie.

Si l'article L. 5337-3-1 du code des transports prévoit que ce président peut, pour ce faire, déléguer sa signature à un vice-président, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le président du conseil régional puisse, en application de l'article L. 4231-3 du CGCT, également déléguer sa signature à cette fin au responsable d'un des services de la région.

(Région Occitanie, 8 / 3 CHR, 475220, 16 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.

26-03-10 – Secret de la vie privée.

Secret médical – Motifs d'une décision refusant de reconnaître l'imputabilité d'un accident au service – 1) Obligation de l'administration de motiver sa décision dans le respect du secret médical – 2) Divulgence d'informations couvertes par le secret médical – Incidence sur la légalité de la décision – Absence.

Il résulte des articles L. 211-2, L. 211-5, L. 211-6 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ainsi que de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que le refus de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident est au nombre des décisions qui doivent être motivées. Si le respect des règles relatives au secret médical ne peut avoir pour effet d'exonérer l'administration de l'obligation de motiver sa décision, dans des conditions de nature à permettre au juge de l'excès de pouvoir d'exercer son contrôle, elle ne peut divulguer des éléments couverts par le secret médical. Toutefois, la circonstance que la décision comporterait de tels éléments n'est pas, par elle-même, susceptible de l'entacher d'illégalité.

(*Mme P...*, 7 / 2 CHR, 467533, 16 février 2024, B, M. Chantepy, prés., Mme Prince, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.

30-01-02-01 – Questions générales relatives au personnel enseignant.

Juridiction disciplinaire instituée pour les membres du personnel enseignant et hospitalier (art. L. 952-22 du code de l'éducation) – 1) Procédure – Obligation de communiquer le rapport au mis en cause au moins 15 jours avant l'audience – Espèce – Méconnaissance (1) – 2) Pouvoirs du juge de cassation – Mis en cause ayant été radié des cadres depuis la décision de cette juridiction – Conséquence – Cassation sans renvoi (2).

1) Mis en cause devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier s'étant vu communiquer une première version du rapport d'instruction quelques mois avant l'audience mais n'ayant pu prendre connaissance de la version définitive de ce rapport, notamment complétée des éléments recueillis à l'occasion des mesures d'instruction diligentées par la rapporteure, que douze jours avant la tenue de l'audience.

La décision prise à son encontre, rendue en méconnaissance de l'article 2-2 du décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986, qui prévoit que le rapport est transmis aux parties au moins quinze jours avant l'audience, est entachée d'irrégularité.

2) Après la cassation d'une décision de cette juridiction, il n'y a pas lieu pour le Conseil d'Etat de renvoyer devant elle le professeur des universités-praticien hospitalier (PUPH) mis en cause qui a entretemps été radié des cadres et admis à la retraite, cette juridiction, en l'absence de dispositions légales le permettant, n'étant plus susceptible de prononcer de sanction à son encontre.

1. Rapp., s'agissant du respect du délai de convocation à la séance de jugement par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, CE, 22 février 2012, M. G..., n° 333573, T. p. 784 ; par la Cour nationale du droit d'asile, CE, 27 mars 2020, Mme C..., n° 431290, T. p. 615.

2. Rapp., pour l'illégalité entachant la sanction prise à l'encontre d'un agent contractuel dont le contrat a été résilié, CE, 4 novembre 1955, Sieur F..., n°s 13289 et autres, p. 517.

(M. L..., 4 / 1 CHR, 470496, 27 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-07 – Établissements d'enseignement privés.

30-02-07-01 – Personnel.

Réduction ou suppression du service des maîtres contractuels – Faculté de prendre en compte d'autres critères que la durée des services d'enseignement, notamment les qualifications professionnelles – Existence.

Si le 2° de l'article R. 914-75 du code de l'éducation prévoit que le chef d'un établissement privé sous contrat d'association prend en compte la durée des services d'enseignement, de direction ou de formation des maîtres de son établissement pour établir la liste par discipline des maîtres dont il propose de réduire ou de supprimer le service, ses dispositions ne font pas obstacle à ce qu'il prenne en compte pour établir cette proposition d'autres critères, tels que celui de la détention de qualifications professionnelles particulières adaptées aux besoins de l'enseignement. Il en va de même du recteur d'académie lorsqu'il se prononce sur cette liste.

(Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Mme F..., 4 / 1 CHR, 467503, 27 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Cabrera, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

30-02-07-02 – Relations entre les collectivités publiques et les établissements privés.

Fermeture, par le préfet, d'un établissement d'enseignement privé hors contrat ou de certaines de ses classes (IV de l'art. L. 442-2 du code de l'éducation) – Nature – Mesure de police administrative.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2021 1109 du 24 août 2021, le IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation donne au préfet le pouvoir de prononcer, après avis ou sur proposition de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'enseignement privé hors contrat, ou de certaines de ses classes, en cas de risque pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs, ou en cas de manquement aux règles relatives au contenu de l'enseignement à dispenser, au contrôle de l'obligation scolaire, aux articles L. 911-5 et L. 914-3 à L. 914-6 du code de l'éducation interdisant ou encadrant l'accès aux fonctions de direction ou d'enseignement dans un tel établissement, et à l'article L. 441-3 et au II de l'article L. 442-2 du même code imposant la transmission des informations ou déclarations permettant de s'assurer du respect des obligations incombant à ces établissements. Une telle mesure de fermeture temporaire ou définitive a pour objet d'assurer la protection de la santé, de la sécurité et du droit à l'éducation des élèves et de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public. Dès lors elle a le caractère d'une mesure de police administrative et non celui d'une sanction administrative.

(Association de l'école démocratique Ma voie, 3 / 8 CHR, 489634, 16 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Autret, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.

36-07-01-02 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (loi du 11 janvier 1984).

Décompte de la durée du travail (décret du 25 août 2000) – Gestion des déficits ou excédents horaires par l'autorité compétente – Report infra-annuel entre périodes de référence – Existence – Report sur les obligations de l'année suivante – Absence.

Les articles 1, 4 et 6 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 fixent pour le décompte du temps de travail un maximum annuel à respecter, sans préjudice des heures supplémentaires, quelle que soit l'organisation en cycles de travail.

Dès lors, s'ils permettent à l'autorité compétente de prévoir, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 6, des reports infra-annuels de déficits ou d'excédents horaires entre périodes de référence, ils font en revanche obstacle à ce que l'écart constaté entre le service annuel horaire effectué par un agent et le volume annuel de travail auquel il est soumis puisse avoir pour effet de modifier, par report, ses obligations horaires de l'année suivante.

(Syndicat SUD des sapeurs-pompiers professionnels, agents techniques et administratifs du SDIS de la Drôme, 3 / 8 CHR, 453669, 26 février 2024, B, M. Collin, prés., Mme Isidoro, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers.

36-11-01 – Personnel médical.

36-11-01-02 – Personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

Juridiction disciplinaire instituée pour les membres du personnel enseignant et hospitalier (art. L. 952-22 du code de l'éducation) – 1) Procédure – Obligation de communiquer le rapport au mis en cause au moins 15 jours avant l'audience – Espèce – Méconnaissance (1) – 2) Pouvoirs du juge de cassation – Mis en cause ayant été radié des cadres depuis la décision de cette juridiction – Conséquence – Cassation sans renvoi (2).

1) Mis en cause devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier s'étant vu communiquer une première version du rapport d'instruction quelques mois avant l'audience mais n'ayant pu prendre connaissance de la version définitive de ce rapport, notamment complétée des éléments recueillis à l'occasion des mesures d'instruction diligentées par la rapporteure, que douze jours avant la tenue de l'audience.

La décision prise à son encontre, rendue en méconnaissance de l'article 2-2 du décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986, qui prévoit que le rapport est transmis aux parties au moins quinze jours avant l'audience, est entachée d'irrégularité.

2) Après la cassation d'une décision de cette juridiction, il n'y a pas lieu pour le Conseil d'Etat de renvoyer devant elle le professeur des universités-praticien hospitalier (PUPH) mis en cause qui a entretemps été radié des cadres et admis à la retraite, cette juridiction, en l'absence de dispositions légales le permettant, n'étant plus susceptible de prononcer de sanction à son encontre.

1. Rapp., s'agissant du respect du délai de convocation à la séance de jugement par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, CE, 22 février 2012, M. G..., n° 333573, T. p. 784 ; par la Cour nationale du droit d'asile, CE, 27 mars 2020, Mme C..., n° 431290, T. p. 615.

2. Rapp., pour l'illégalité entachant la sanction prise à l'encontre d'un agent contractuel dont le contrat a été résilié, CE, 4 novembre 1955, Sieur F..., n°s 13289 et autres, p. 517.

(M. L..., 4 / 1 CHR, 470496, 27 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

36-12 – Agents contractuels et temporaires.

36-12-01 – Nature du contrat.

Fonction publique territoriale – CDD conclu pour une durée qui conduit, en cours d'exécution du contrat, à dépasser la durée maximale de six années (art. L. 332-9 du CGFP) – Transformation tacite en CDI – Absence (1).

Un agent public qui a été recruté par un contrat à durée déterminée (CDD) ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat.

Il résulte en revanche des articles L. 332-9, L. 332-10 et L. 332-11 du code général de la fonction publique (CGFP) que si une collectivité ou un établissement décide de renouveler l'engagement d'un agent territorial recruté par un CDD, cette collectivité ou cet établissement ne peut le faire que par une décision expresse et pour une durée indéterminée si l'agent justifie d'une durée de services publics de six ans au moins auprès de la même collectivité ou du même établissement sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

Dans l'hypothèse où ces conditions d'ancienneté sont remplies par un agent territorial avant l'échéance du contrat, celui-ci ne se trouve pas tacitement transformé en contrat à durée indéterminée (CDI). Dans un tel cas, les parties ont la faculté de conclure d'un commun accord un nouveau contrat, à durée indéterminée, sans attendre cette échéance. Elles n'ont en revanche pas l'obligation de procéder à une telle transformation de la nature du contrat, ni de procéder à son renouvellement à son échéance.

1. Rapp., sous l'empire de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, CE, 30 septembre 2015, Mme C..., n° 374015, T. pp. 606-733-734-819.

(Commune de Sada, 3 / 8 CHR, 472075, 26 février 2024, B, M. Collin, prés., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.

37-04-02-02 – Discipline.

CSM – 1) Procédure – a) Application des règles générales relatives aux productions faites après la clôture de l'instruction – Absence – b) Conséquence – Défaut de prise de connaissance d'une note en délibéré – Irrégularité – Absence (1) – 2) Choix de la sanction infligée – Contrôle du juge de cassation – Qualification juridique des faits (2).

1) a) L'ensemble des dispositions particulières régissant la procédure devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) écarte pour cette juridiction l'application des règles générales relatives aux productions faites après la clôture de l'instruction devant les juridictions administratives.

b) Il en résulte qu'une décision rendue par le CSM ne saurait regardée comme irrégulière faute d'avoir tenu compte de notes en délibéré adressées après une audience disciplinaire.

2) Le juge de cassation contrôle la qualification juridique retenue par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) pour le choix de la sanction infligée à un magistrat du siège.

1. Comp. CE, Section, 5 décembre 2014, M. L..., n° 340943, p. 369.

2. Cf. CE, 30 juin 2010, Mme P..., n° 325319, T. p. 934. Comp., s'agissant des sanctions prononcées par les autres juridictions disciplinaires, CE, Assemblée, 30 décembre 2014, M. B..., n° 381245, p. 443.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 467367, 16 février 2024, B, M. Stahl, prés., M. Berger, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-02 – Formation des contrats et marchés.

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.

Exclusion de la procédure de passation d'un marché public pour des faits de nature à remettre en cause le professionnalisme et la fiabilité du candidat (art. L. 2141-8 et L. 2141-11 du CCP) (1) – Condition – Faits commis depuis moins de trois ans – Cas où ces faits ont donné lieu à une condamnation non définitive – Point de départ du délai – Date de cette condamnation.

Les articles L. 2141-8 et L. 2141-11 du code de la commande publique (CCP) permettent aux acheteurs d'exclure de la procédure de passation d'un marché public une personne qui peut être regardée, au vu d'éléments précis et circonstanciés, comme ayant, dans le cadre de la procédure de passation en cause ou dans le cadre d'autres procédures récentes de la commande publique, entrepris d'influencer la prise de décision de l'acheteur et qui n'a pas établi, en réponse à la demande que l'acheteur lui a adressée à cette fin, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être mis en cause et que sa participation à la procédure n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats.

Il résulte de ces dispositions, qui doivent être interprétées à la lumière de l'article 57 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 qu'elles transposent en droit national, lequel limite à trois ans la période pendant laquelle un opérateur peut être exclu dans les cas visés au paragraphe 4 de cet article, que l'acheteur ne peut pas prendre en compte, pour prononcer une telle exclusion, des faits commis depuis plus de trois ans. Toutefois, lorsqu'une condamnation non définitive a été prononcée à raison de ceux-ci, cette durée de trois ans court à compter de cette condamnation.

1. Cf., sous l'empire de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, CE, 24 juin 2019, Département des Bouches-du-Rhône, n°428866, p. 230.

(*Département des Bouches-du-Rhône*, 7 / 2 CHR, 488524, 16 février 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

395 – Mer.

395-04 – Pêche maritime.

Quotas de pêche de l'anguille européenne – 1) Objectifs européens pour la protection et l'exploitation durable de cette espèce et principes de prévention des dommages et de précaution (art. 3 et 5 de la Charte de l'environnement) – Respect – Appréciation à l'occasion de la fixation annuelle des quotas de capture nationaux – 2) Portées respectives des principes de prévention des dommages et de précaution (1) – Illustration – Arrêtés fixant les quotas pour la campagne 2021-2022.

1) Il résulte de l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, des articles 2, 5 et 7 du règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ainsi que des articles R. 436-65-3 du code de l'environnement et R. 922-48 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qu'il appartient aux ministres compétents, lorsqu'ils usent du pouvoir d'autoriser par dérogation la pêche de l'anguille européenne de moins de 12 centimètres également appelée civelle, de retenir chaque année un quota de captures autorisées qui soit de nature, compte tenu de l'ensemble des mesures concourant à la protection de l'espèce et à la reconstitution de son stock et en mettant en œuvre le plan de gestion de l'anguille établi par les autorités françaises, à permettre d'atteindre les objectifs que le règlement du 18 septembre 2007 prescrit de respecter à terme et, par-là, à respecter les objectifs généraux de la politique commune de la pêche.

Il appartient également aux ministres, dans la mise en œuvre de cette compétence, qui n'implique pas des prescriptions inconditionnelles résultant du droit de l'Union européenne mais suppose l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, de veiller au respect des principes de prévention et de précaution respectivement garantis par les articles 3 et 5 de la Charte de l'environnement.

2) Requérantes demandant l'annulation pour excès de pouvoir des arrêtés ayant fixé le quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pouvant être prélevé pour la campagne de pêche 2021-2022.

D'une part, si l'anguille européenne est classée comme espèce en danger critique d'extinction, le recrutement au stade de la civelle reste faible mais stable. Par suite et faute d'élément établissant l'impossibilité d'atteindre les objectifs prescrits par les règlements européens des 11 décembre 2013 et 18 septembre 2007, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les quotas de captures fixés par les arrêtés attaqués, combinés aux autres mesures de protection mises en œuvre, assureraient une prévention insuffisante des atteintes à l'environnement, en méconnaissance des exigences résultant de l'article 3 de la Charte de l'environnement.

D'autre part, en l'absence d'éléments circonstanciés accréditant l'hypothèse d'un risque autre que celui, identifié et évalué, que la réglementation ici en cause vise à prévenir, les requérantes ne sont pas davantage fondées à soutenir que, pour parer à la réalisation d'un dommage grave et irréversible à l'environnement, les exigences résultant de l'article 5 de la Charte imposeraient l'adoption de mesures supplémentaires.

1. Rapp., s'agissant du principe de précaution, CE, 1er décembre 2023, Association Meuse Nature Environnement et autres, n°s 467331 467370 (points 59-61), à mentionner aux Tables sur d'autres points.

(Association Défense des milieux aquatiques et autres, 3 / 8 CHR, 458219, 26 février 2024, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.)

44 – Nature et environnement.

44-005 – Charte de l'environnement.

Principes de prévention des dommages et de précaution (art. 3 et 5 de la Charte) – Quotas de pêche de l'anguille européenne – 1) Respect – Appréciation à l'occasion de la fixation annuelle des quotas de pêche nationaux – 2) Portées respectives (1) – Illustration – Arrêtés fixant les quotas pour la campagne de pêche 2021-2022.

1) Il appartient aux ministres, dans la mise en œuvre de leur compétence d'autoriser par dérogation la pêche de la civelle, qui n'implique pas des prescriptions inconditionnelles résultant du droit de l'Union européenne mais suppose l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, de veiller au respect des principes de prévention et de précaution respectivement garantis par les articles 3 et 5 de la Charte de l'environnement.

2) Requérantes demandant l'annulation pour excès de pouvoir des arrêtés ayant fixé le quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pouvant être prélevé pour la campagne de pêche 2021-2022.

D'une part, si l'anguille européenne est classée comme espèce en danger critique d'extinction, le recrutement au stade de la civelle reste faible mais stable. Par suite et faute d'élément établissant l'impossibilité d'atteindre les objectifs prescrits par les règlements européens des 11 décembre 2013 et 18 septembre 2007, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les quotas de captures fixés par les arrêtés attaqués, combinés aux autres mesures de protection mises en œuvre, assureraient une prévention insuffisante des atteintes à l'environnement, en méconnaissance des exigences résultant de l'article 3 de la Charte de l'environnement.

D'autre part, en l'absence d'éléments circonstanciés accréditant l'hypothèse d'un risque autre que celui, identifié et évalué, que la réglementation ici en cause vise à prévenir, les requérantes ne sont pas davantage fondées à soutenir que, pour parer à la réalisation d'un dommage grave et irréversible à l'environnement, les exigences résultant de l'article 5 de la Charte imposeraient l'adoption de mesures supplémentaires.

1. Rapp., s'agissant du principe de précaution, CE, 1er décembre 2023, Association Meuse Nature Environnement et autres, n°s 467331 467370 (points 59-61), à mentionner aux Tables sur d'autres points.

(Association Défense des milieux aquatiques et autres, 3 / 8 CHR, 458219, 26 février 2024, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

49 – Police.

49-05 – Polices spéciales.

Inclusion – Fermeture, par le préfet, d'un établissement d'enseignement privé hors contrat ou de certaines de ses classes (IV de l'art. L. 442-2 du code de l'éducation).

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2021 1109 du 24 août 2021, le IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation donne au préfet le pouvoir de prononcer, après avis ou sur proposition de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'enseignement privé hors contrat, ou de certaines de ses classes, en cas de risque pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs, ou en cas de manquement aux règles relatives au contenu de l'enseignement à dispenser, au contrôle de l'obligation scolaire, aux articles L. 911-5 et L. 914-3 à L. 914-6 du code de l'éducation interdisant ou encadrant l'accès aux fonctions de direction ou d'enseignement dans un tel établissement, et à l'article L. 441-3 et au II de l'article L. 442-2 du même code imposant la transmission des informations ou déclarations permettant de s'assurer du respect des obligations incombant à ces établissements. Une telle mesure de fermeture temporaire ou définitive a pour objet d'assurer la protection de la santé, de la sécurité et du droit à l'éducation des élèves et de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public. Dès lors elle a le caractère d'une mesure de police administrative et non celui d'une sanction administrative.

(Association de l'école démocratique Ma voie, 3 / 8 CHR, 489634, 16 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Autret, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée.

54-035-02-03-02 – Urgence.

Intérêt public s'attachant à l'exécution rapide de travaux – Illustration – Arrêté autorisant des travaux dans l'espace de stockage de déchets dangereux non-radioactifs aménagé au sein des anciennes mines de potasse d'Alsace.

Déchets présentant le plus haut degré de dangerosité ayant déjà été déstockés du site, alors qu'aucun élément n'est avancé pour établir que le démarrage des travaux présenterait un danger immédiat pour l'environnement et la santé des populations.

Option du déstockage intégral des déchets qui demeurent enfouis sur le site ne pouvant plus être envisagée, compte tenu du risque d'effondrement à brève échéance des galeries souterraines, qui ne permet plus de réaliser les travaux dans des conditions suffisantes de sécurité que pour une période de quelques années, ainsi qu'il ressort de plusieurs expertises et rapports convergents.

Décision d'autoriser pour une durée illimitée le stockage des déchets sur le site en cause ayant reçu des avis favorables de plusieurs instances au vu d'expertises récentes et convergentes concluant que la technique de confinement envisagée constitue aujourd'hui, en l'état des meilleures techniques disponibles, la plus susceptible de préserver l'environnement des atteintes que ce site de stockage de déchets dangereux pourrait entraîner à court, moyen et long termes.

Il y a lieu de considérer, compte tenu des intérêts publics qui s'attachent à la préservation des risques d'atteinte à l'environnement et à la sécurité des agents chargés de ces travaux, que l'urgence à débiter les travaux en cause est en l'espèce caractérisée.

(Société Les Mines de potasse d'Alsace et ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 6 / 5 CHR, 489591, 16 février 2024, B, M. Stahl, prés., M. Gaudillère, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

54-04-01-05 – Clôture de l'instruction.

CSM – 1) Application des règles générales relatives aux productions postérieures à la clôture de l'instruction – Absence – 2) Conséquence – Défaut de prise de connaissance d'une note en délibéré – Irrégularité – Absence (1).

1) L'ensemble des dispositions particulières régissant la procédure devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) écarte pour cette juridiction l'application des règles générales relatives aux productions faites après la clôture de l'instruction devant les juridictions administratives.

2) Il en résulte qu'une décision rendue par le CSM ne saurait regardée comme irrégulière faute d'avoir tenu compte de notes en délibéré adressées après une audience disciplinaire.

1. Comp. CE, Section, 5 décembre 2014, M. L..., n° 340943, p. 369.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 467367, 16 février 2024, B, M. Stahl, prés., M. Berger, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-05 – Non-lieu.

54-05-05-02 – Existence.

Refus du grand chancelier de proposer au Président de la République de retirer la Légion d'honneur à un étranger – 1) Légalité – Appréciation – Date à laquelle le juge statue – 2) Espèce – Légion d'honneur accordée au général Franco.

1) L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus du grand chancelier de la Légion d'honneur, opposé à un tiers, de proposer au Président de la République, en application de l'article R. 135-2 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, de retirer à un étranger la distinction de la Légion d'honneur qui lui a été accordée réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-2 du code de justice administrative (CJA), pour le grand chancelier, de réexaminer la demande qui lui a été soumise tendant à ce qu'il formule une telle proposition au Président de la République, en tenant compte des circonstances de droit et de fait prévalant à la date de sa nouvelle décision.

La légalité de ce refus doit, dès lors, être appréciée par ce juge au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

2) Requéérant demandant l'annulation du refus grand chancelier de proposer au Président de la République de retirer la Légion d'honneur accordée au général Franco.

L'article R. 135-6 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, issu de l'article 19 du décret n° 2018-1007 du 21 novembre 2018, entré en vigueur en cours d'instance, fait obstacle, à la date à laquelle il est statué, à toute action tendant au retrait des distinctions accordées à M. Franco dès lors que celui-ci est décédé.

La demande tendant à un tel retrait est devenue sans objet. Non-lieu.

(M. O..., 7 / 2 CHR, 470577, 16 février 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-04 – Moyens.

Moyen opérant au soutien d'une demande en décharge de retenue à la source – Moyen tiré de ce que l'article 182 B du CGI méconnaît la liberté de prestation de services au motif qu'il procurerait un avantage fiscal substantiel aux résidents déficitaires (1).

Un contribuable peut utilement invoquer, au soutien d'une demande de décharge de l'intégralité d'une retenue à la source, la méconnaissance de la liberté de prestation de services par l'article 182 B du CGI, au motif que ces dispositions auraient pour effet de procurer un avantage fiscal substantiel aux sociétés résidentes en situation déficitaire dont sont privées les sociétés non-résidentes déficitaires.

1. Rappr., s'agissant de la liberté de circulation des capitaux, CJUE, 22 novembre 2018, Sofina SA e.a. c/ Ministre de l'action et des comptes publics, C-575/17 ; CE, 27 février 2019, Société Sofina et autres, n°s 398662 398663 398666 398672 398674 398675, T. pp. 619-692.

(*Société Palomata*, 8 / 3 CHR, 468673, 16 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Sanction infligée par le CSM (1).

Le juge de cassation contrôle la qualification juridique retenue par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) pour le choix de la sanction infligée à un magistrat du siège.

1. Cf. CE, 30 juin 2010, Mme P..., n° 325319, T. p. 934. Comp., s'agissant des sanctions prononcées par les autres juridictions disciplinaires, CE, Assemblée, 30 décembre 2014, M. Bonnemaïson, n° 381245, p. 443.

(*M. A...*, 6 / 5 CHR, 467367, 16 février 2024, B, M. Stahl, prés., M. Berger, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation.

54-08-02-03-04 – Cassation sans renvoi ni règlement.

Cassation d'une sanction prise par la juridiction disciplinaire instituée pour les membres du personnel enseignant et hospitalier (art. L. 952-22 du code de l'éducation) prise à l'encontre d'un agent ayant été radié des cadres et admis à la retraite entre la décision de sanction et la cassation (1).

Après la cassation d'une décision de la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier, il n'y a pas lieu pour le Conseil d'Etat de renvoyer devant elle le professeur des universités-praticien hospitalier (PUPH) mis en cause qui a entretemps été radié des cadres et admis à la retraite, cette juridiction, en l'absence de dispositions légales le permettant, n'étant plus susceptible de prononcer de sanction à son encontre.

1. Rappr., pour l'illégalité entachant la sanction prise à l'encontre d'un agent contractuel dont le contrat a été résilié, CE, 4 novembre 1955, Sieur F..., n°s 13289 et autres, p. 517.

(*M. L...*, 4 / 1 CHR, 470496, 27 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

59 – Répression.

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-01 – Nature de la sanction administrative.

59-02-01-02 – Distinction sanction administrative et mesure de police.

Mesure de police – Fermeture, par le préfet, d'un établissement d'enseignement privé hors contrat ou de certaines de ses classes (IV de l'art. L. 442-2 du code de l'éducation).

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2021 1109 du 24 août 2021, le IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation donne au préfet le pouvoir de prononcer, après avis ou sur proposition de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'enseignement privé hors contrat, ou de certaines de ses classes, en cas de risque pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs, ou en cas de manquement aux règles relatives au contenu de l'enseignement à dispenser, au contrôle de l'obligation scolaire, aux articles L. 911-5 et L. 914-3 à L. 914-6 du code de l'éducation interdisant ou encadrant l'accès aux fonctions de direction ou d'enseignement dans un tel établissement, et à l'article L. 441-3 et au II de l'article L. 442-2 du même code imposant la transmission des informations ou déclarations permettant de s'assurer du respect des obligations incombant à ces établissements. Une telle mesure de fermeture temporaire ou définitive a pour objet d'assurer la protection de la santé, de la sécurité et du droit à l'éducation des élèves et de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public. Dès lors elle a le caractère d'une mesure de police administrative et non celui d'une sanction administrative.

(Association de l'école démocratique Ma voie, 3 / 8 CHR, 489634, 16 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Autret, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-06 – Établissements publics de santé.

61-06-03 – Personnel (voir : Fonctionnaires et agents publics).

Juridiction disciplinaire instituée pour les membres du personnel enseignant et hospitalier (art. L. 952-22 du code de l'éducation) – 1) Procédure – Obligation de communiquer le rapport au mis en cause au moins 15 jours avant l'audience – Espèce – Méconnaissance (1) – 2) Pouvoirs du juge de cassation – Mis en cause ayant été radié des cadres depuis la décision de cette juridiction – Conséquence – Cassation sans renvoi (2).

1) Mis en cause devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier s'étant vu communiquer une première version du rapport d'instruction quelques mois avant l'audience mais n'ayant pu prendre connaissance de la version définitive de ce rapport, notamment complétée des éléments recueillis à l'occasion des mesures d'instruction diligentées par la rapporteure, que douze jours avant la tenue de l'audience.

La décision prise à son encontre, rendue en méconnaissance de l'article 2-2 du décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986, qui prévoit que le rapport est transmis aux parties au moins quinze jours avant l'audience, est entachée d'irrégularité.

2) Après la cassation d'une décision de cette juridiction, il n'y a pas lieu pour le Conseil d'Etat de renvoyer devant elle le professeur des universités-praticien hospitalier (PUPH) mis en cause qui a entretemps été radié des cadres et admis à la retraite, cette juridiction, en l'absence de dispositions légales le permettant, n'étant plus susceptible de prononcer de sanction à son encontre.

1. Rapp., s'agissant du respect du délai de convocation à la séance de jugement par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, CE, 22 février 2012, M. G..., n° 333573, T. p. 784 ; par la Cour nationale du droit d'asile, CE, 27 mars 2020, Mme C..., n° 431290, T. p. 615.

2. Rapp., pour l'illégalité entachant la sanction prise à l'encontre d'un agent contractuel dont le contrat a été résilié, CE, 4 novembre 1955, Sieur F..., n°s 13289 et autres, p. 517.

(M. L..., 4 / 1 CHR, 470496, 27 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public.

Taxe d'aménagement – Exonération en faveur de certains bâtiments situés au sein des exploitations et coopératives agricoles (3° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme) – Notion de « locaux destinés à héberger les animaux ».

Les bâtiments « destinés à héberger les animaux », au sens et pour l'application du 3° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme, s'entendent de ceux hébergeant les animaux de l'exploitation agricole, ainsi que, le cas échéant, ceux pris en pension à titre d'activité complémentaire.

(M. A..., 9 / 10 CHR, 471114, 19 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).